

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

**Arrêtés** des 30 et 31 août 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 8951).

**Ministère de l'agriculture.**

**Décret** n° 48-1407 du 7 septembre 1948 portant suppression de la taxe de solidarité agricole frappant les céréales secondaires (p. 8956).

**Arrêté** du 27 août 1948 relatif à l'utilisation des vins en vinaigrerie et en distillerie pendant la campagne 1948-1949 (p. 8956).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

**Décret** du 7 septembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8955).

**Arrêtés** portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, intégration dans les cadres, détachement, mise en congé, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (chemins de fer coloniaux et travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies) (p. 8955).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

**Arrêtés** des 27 août 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8957).

**Arrêté** du 27 août 1948 relatif à la commission nationale de la main-d'œuvre (p. 8957).

**Arrêtés** du 27 août 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 8958).

**Décision** homologuant des dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 8958).

**Circulaire** n° 269 S. S. 1948 du 3 septembre 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux dans certains départements (p. 8958).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

**Arrêté** portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8959).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

**Citation** à l'ordre de la Nation (p. 8959).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Arrêté** du 25 août 1948 retirant momentanément l'agrément accordé à l'école de sages-femmes de l'école de médecine d'Amiens (p. 8956).

**Arrêté** portant titularisation, réintégration, affectation et révocation (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 8957).

**Destitution** (p. 8959).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 8959).

**Conseil de la République.** — Réunion de commission du jeudi 9 septembre 1948 (p. 8960).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**Sociétés étrangères:** Avis de désabonnement au timbre (rectificatif) (p. 8960).

**Sociétés étrangères d'assurances:** Avis d'agrément d'un représentant responsable et avis de retrait de représentants responsables (p. 8960).

**Avis** de tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8960).

**Avis** relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8960).

**Situation** de la Banque de France et de ses succursales (p. 8961).

**Annonces** (p. 8962).

**DOCUMENTS PARLEMENTAIRES****PUBLIÉS EN ANNEXES**

**Conseil de la République.** — Annexes: feuille 7 (séances de 1948 et 1947) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

**LOIS****LOI n° 48-1484 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant eux et devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

Art. 2. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été:

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas

été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le titre d'interné politique est attribué à:

1° Tout Français ou ressortissant français résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940, en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, bénéficient du statut des internés politiques quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur-le-champ.

Art. 5. — Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi.

Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge.

Art. 6. — Les Français et ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants cause bénéficient du régime des victimes civiles de la guerre, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.